



Les fiches déontologiques sont
produites par le Bureau du
syndic en collaboration avec
le Comité d'inspection
professionnelle.

**LE RÔLE DU PSYCHOLOGUE PEUT
VARIER EN FONCTION DES
BESOINS DU CENTRE JEUNESSE
ET DE CE QUI EST ATTENDU DE
LUI PAR LA DIRECTION. IL EST
TOUTEFOIS DE LA
RESPONSABILITÉ DU
PSYCHOLOGUE DE SITUER SES
LIMITES ET DE PROPOSER LES
MODALITÉS APPROPRIÉES POUR
ASSURER LE RESPECT DES
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES QUI
S'APPLIQUENT À TOUS LES
PSYCHOLOGUES.**

LA PRATIQUE DES PSYCHOLOGUES EN CENTRE JEUNESSE

- Introduction
- Clarifications
- Bibliographie

INTRODUCTION

Les psychologues à l'emploi des centres jeunesse (ou mandatés par eux pour réaliser des évaluations auprès des jeunes qui ont recours aux services dispensés par ces centres) travaillent dans un environnement professionnel exigeant. Cette situation résulte possiblement de divers facteurs. Ils mériteraient d'être explorés davantage afin de mieux cerner leur importance relative : l'enjeu sociétal propre au phénomène de la maltraitance des enfants, le contexte légal et l'environnement organisationnel mis en place pour agir sur cette problématique au Québec, la demande d'intervention globale inhérente au dossier du jeune en centre jeunesse, les contraintes découlant des ressources humaines et financières disponibles pour composer avec cette réalité et les problématiques spécifiques des personnes appelées à participer dans le cadre d'une évaluation ou d'une psychothérapie.

Cette fiche déontologique vise à éclairer quelques-uns de ces enjeux et à proposer des orientations susceptibles de guider la pratique des psychologues dans ce milieu. Elle ne constitue pas cependant une opinion juridique et chaque situation demeure un cas d'espèce. Ce document découle d'un travail de collaboration avec quelques psychologues¹ directement impliqués dans ce milieu et d'une consultation auprès de l'Association des centres jeunesse du Québec². Il prend aussi racine dans les constats du Bureau du syndic provenant de dossiers d'enquête et du Comité d'inspection professionnelle, qui fut appelé à effectuer des inspections auprès de psychologues oeuvrant en centre jeunesse.

CLARIFICATIONS

1. Rôle et statut

En tant qu'employé

En tant qu'employé d'un centre jeunesse, le psychologue peut être amené à travailler soit comme expert ayant pour mandat de procéder à une évaluation, soit comme psychothérapeute auprès de clients ou même comme consultant auprès d'autres intervenants si la situation le requiert.

Sur le plan général, le psychologue agissant à titre de consultant ne peut que soulever des hypothèses de travail ou proposer des avenues possibles d'intervention. Il importe qu'il fasse preuve de prudence quant aux opinions qu'il émet puisque généralement, il n'a pas rencontré les personnes à propos desquelles il formule des hypothèses cliniques. Il doit prendre en compte son degré de connaissance du cas discuté et la finalité poursuivie par l'intervenant qui veut être conseillé.

En ce qui a trait au rôle de consultant en centre jeunesse, une recommandation antérieure³ invitait les psychologues à prendre en compte certains critères pour décider de la pertinence de mettre ou non une note au dossier. Le psychologue peut référer à des éléments tels sa connaissance du client à propos duquel une opinion est demandée et l'importance propre à la problématique discutée. Par ailleurs, pour éviter que ces commentaires soient utilisés pour une finalité différente de celle pour laquelle le psychologue consultant est approché, la même recommandation de prudence prévaut aussi bien pour les hypothèses transmises ou formulées que pour les notes inscrites au dossier.

Un psychologue qui occupe un poste ne lui permettant pas d'afficher son titre ne peut pas être soumis à la juridiction de notre ordre professionnel s'il n'a pas rendu des services professionnels en psychologie, soit lors de l'évaluation, de l'intervention ou du suivi accordé au dossier. En conséquence, ce psychologue doit éviter de se placer en situation de conflit potentiel en ajoutant à sa signature le titre de psychologue. Par ailleurs, il lui est possible de mentionner en abrégé le diplôme qu'il détient. Si des questions lui sont adressées sur ses compétences, il doit s'assurer de bien délimiter le sens de son intervention et de clarifier qu'il n'agit pas à titre de psychologue.

En tant que contractuel

Le psychologue nommé par un centre jeunesse pour réaliser une intervention dans le cadre d'une expertise ou d'un processus psychothérapeutique doit veiller à maintenir l'indépendance requise par son rôle de professionnel. Les renseignements au dossier ou les commentaires de l'intervenant qui le mandate se doivent d'être mis en perspective et appréciés avec le matériel qu'il a lui-même recueilli.

Le psychologue ne doit pas hésiter à situer ses limites si des contraintes se rattachent au mandat confié (par exemple, si le délai proposé pour l'évaluation à faire est trop court, s'il y a un accès limité aux personnes à évaluer, ou encore si le psychologue ne peut accéder à tout le matériel disponible). Il pourrait devenir nécessaire, en pareilles circonstances, de discuter du cadre de l'intervention proposée.

2. Consentement

Le psychologue doit se préoccuper d'établir une entente avec la personne qui le mandate en tenant compte de ce que lui-même juge utile de privilégier pour éviter toute influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels, comme le rappelle l'article 31 du Code de déontologie des psychologues. Il va sans dire que cette démarche vise à obtenir un consentement à l'intervention libre et éclairée, qui devra être reçu du client avant d'amorcer le mandat. De plus, il importe de tenir compte du droit du mineur de 14 ans et plus de consentir « seul aux soins requis par l'état de santé⁴ ». Finalement, le rapport au terme de cette évaluation devra être en liaison avec les termes du mandat et respecter les exigences propres à ce champ d'activité professionnelle⁵.

3. Confidentialité

Les psychologues des centres jeunesse font souvent part des diverses demandes qui leur sont adressées pour remettre de l'information à d'autres intervenants avec lesquels ils travaillent.

Le cadre institutionnel qui régit le travail des psychologues dans les centres jeunesse, par exemple l'existence d'un dossier centralisé et la présence de plusieurs intervenants impliqués avec le jeune client, paraît parfois mettre durement à l'épreuve l'obligation de confidentialité, ce qui ne devrait pas être le cas. Les exigences à cet égard se retrouvent au Code des professions (article 60.4), dans le Code de déontologie des psychologues (articles 38, 39 et 46), au chapitre IV.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, aux articles 19 et 19.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de même qu'à l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Finalement, le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues constitue également un cadre de référence utile, notamment sous l'angle du consentement nécessaire pour la transmission d'information.

LE STATUT DU PSYCHOLOGUE QUI NE PEUT UTILISER SON TITRE PROFESSIONNEL

LE PSYCHOLOGUE SE DOIT DE
MAINTENIR SON
INDÉPENDANCE VIS-À-VIS DU
MANDATAIRE QUI VEUT
L'ENGAGER. IL DOIT AUSSI
VEILLER À CE QUE LES
CONDITIONS QUI LUI SONT
PROPOSÉES POUR RÉALISER SON
MANDAT N'AFFECTENT PAS LA
QUALITÉ DE SON
INTERVENTION.

**IL IMPORTE PARFOIS POUR LE
PSYCHOLOGUE DE CHERCHER À
DÉGAGER LES INTÉRÊTS
COMMUNS ENTRE LUI ET SON
EMPLOYEUR ET D'EN DISCUTER
AVEC CE DERNIER POUR
SOLUTIONNER LES ÉVENTUELS
PROBLÈMES CONCERNANT LA
RECHERCHE DE MODALITÉS
ACCEPTABLES POUR LES DEUX.**

**UN EMPLOYEUR NE PEUT
CONTRAINDRE UN
PROFESSIONNEL À SE
COMPORTER D'UNE MANIÈRE
DÉROGATOIRE, EN NE
RESPECTANT PAS LE CADRE
RÉGLEMENTAIRE QUI
S'APPLIQUE À LUI.**

Sous la préoccupation d'agir « dans l'intérêt de l'enfant », tel que le prévoit l'article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse, il peut arriver que d'autres intervenants accèdent au dossier du psychologue ou cherchent à obtenir des renseignements relatifs aux parents, en contravention avec les droits de ces derniers. Il faut mentionner que cette même loi ne permet la divulgation de tels renseignements que dans des circonstances définies, comme l'ordre d'un tribunal (article 72,5) lorsqu'il s'agit de personnes, d'organismes ou d'établissements « à qui la présente loi confie des responsabilités » (article 72,6).

Sauf dans des cas particuliers, comme celui prévu à l'article 39 du Code de déontologie des psychologues ou dans le cadre d'une problématique liée à la dangerosité suicidaire ou homicide, seule l'autorisation écrite libère le psychologue de ses obligations face au secret professionnel. Dans ces cas, il serait préférable que cette autorisation écrite soit obtenue après que le psychologue ait explicité spécifiquement l'utilisation qui sera faite des renseignements en vertu de l'article 40 du Code de déontologie des psychologues. Il importe de constamment garder en tête la primauté de la Charte québécoise des droits et libertés et notamment l'article 9 quant au droit au respect du secret professionnel reconnu pour chacun et l'obligation pour le professionnel et le tribunal d'en assurer le respect.

Lorsque le psychologue mène une psychothérapie dans le cadre des activités du centre jeunesse, il lui faut prendre en compte le lien psychothérapeutique avec son client et l'impact possible d'un bris de confidentialité sur ce dernier. Une description claire de l'autorisation donnée par le client à propos d'une acceptation de la levée du secret professionnel est très utile. Dans certains cas, il sera pertinent d'expliquer au client les limites du secret professionnel, comme dans le cas où une ordonnance a été rendue antérieurement par le Tribunal de la jeunesse, par exemple. Comme les dossiers des clients en centre jeunesse font plus souvent l'objet d'un suivi judiciaire que dans d'autres domaines, le mandat du psychologue doit être clair. Ce dernier devra notamment savoir s'il sera appelé à témoigner à titre d'évaluateur, de psychothérapeute ou de consultant pour faire état devant le tribunal du travail accompli avec le client dont il s'occupe. Cette situation illustre le rôle difficile que le psychologue doit assumer pour à la fois tenir compte de l'intérêt du client qu'il suit et rencontrer ses obligations envers le tribunal.

4. Le conflit de rôles et le conflit d'intérêts

Le paragraphe précédent soulève tout un champ de préoccupations à propos du conflit d'intérêts et du conflit de rôles. Il démontre aussi l'importance pour le psychologue de distinguer le rôle de psychothérapeute de celui d'évaluateur et les implications que cela comporte pour lui.

Il revient au psychologue d'intervenir, si la situation le requiert, pour que son supérieur hiérarchique saisisse mieux les limites de son rôle en ce qui a trait aux différentes interventions possibles auprès d'un même client. Le psychologue agissant comme psychothérapeute ne peut agir ensuite à la Cour que dans le rôle de témoin de faits. De plus, au terme d'une intervention de cette nature, il ne peut plus être expert pour le même client⁶.

Finalement, si le psychologue intervient en tant qu'expert, il doit maintenir son indépendance. Il a l'obligation de se donner des règles de conduite assurant qu'il ne subit pas l'influence d'autres intervenants ou de responsables également impliqués avec son client, notamment en ce qui a trait aux recommandations qui le concernent. Une décision du Tribunal des professions traitant du comportement d'une psychologue rappelle qu'un « employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son Code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celle de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession⁷ ».

5. La tenue de dossiers

Le psychologue qui doit mettre une note au dossier central du centre jeunesse où il intervient se doit d'être prudent quant à l'information qu'il rapporte. Il lui faut prendre en compte le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues. De plus, il lui incombe de préserver la confidentialité sur ce qui n'est pas pertinent pour les autres intervenants, tout en se préoccupant d'écrire un contenu qui évite la possibilité d'une utilisation erronée de l'information ou de créer un préjudice à son client ou à des tiers, comme le prévoit l'article 77 du Code de déontologie des psychologues.

Par ailleurs, si le psychologue accepte de discuter d'une problématique avec un intervenant et qu'il met une note au dossier, le contenu de la note devrait décrire la demande formulée par la personne qui consulte et préciser ce qu'il a proposé en réponse à ce questionnement.

La question de la tenue de dossiers, des données brutes et du dossier du client a été traitée dans les fiches déontologiques parues en 2001 dans la revue *Psychologie Québec*.

BIBLIOGRAPHIE

Code civil du Québec. L.R.Q., 1991, c. 64.

Code de déontologie des psychologues, L.R.Q., c. C-26, r. 148.1.

« Données brutes et dossier du client ». Fiche déontologique, vol. 2, n° 1, janvier 2001. *Psychologie Québec*, vol. 18, n° 1.

« Le dossier du client ». Fiche déontologique, vol. 2, n° 4, novembre 2001. *Psychologie Québec*, vol. 18, n° 6.

« L'expertise psycholégale (partie 1) ». Fiche déontologique, vol. 3, n° 4, septembre 2002. *Psychologie Québec*, vol. 19, n° 5.

« L'expertise psycholégale (partie 2) ». Fiche déontologique, vol. 3, n° 5, novembre 2002. *Psychologie Québec*, vol. 19, n° 6.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (septembre 2001). L.R.Q., c. A-2.1.

Loi sur la protection de la jeunesse (juin 2001). L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux (octobre 2001). L.R.Q., c. S-4.2.

Ordre des psychologues du Québec. Comité d'inspection professionnelle. Synthèses non nominatives des inspections de groupe dans les centres jeunesse : 1999-2001. Document non publié.

Ordre des psychologues du Québec. Décision disciplinaire n° 33-01-00250, le 21 janvier 2002 (C.D.).

Ordre des psychologues. Décision disciplinaire n° 33-96-00173, le 27 mars 2002 (C.D.).

Tribunal des professions, n° 500-07-000167-977, le 5 février 1999.

RÉFÉRENCES

1. Il faut souligner tout particulièrement la collaboration des psychologues suivants : M^{me} Ginette Cyr, M. Louis Maheu, M. Kees Maas, M. Paul Ranger et M. Gilles Richelieu, président de l'Association des psychologues en centres jeunesse.
2. Nous tenons à remercier également M. Jean Boudreau, psychologue, qui agit comme conseiller principal à l'Association des centres jeunesse du Québec.
3. Fiche déontologique (novembre 2001).
4. Art. 17 du Code civil du Québec.
5. Voir à ce sujet les fiches déontologiques de septembre 2002 et de novembre 2002.
6. *Ibid.*
7. Bich, M.-F. *Le défi du droit nouveau pour les professionnels*. Les Journées Maximilien-Caron, 1994, Éditions Thémis, p. 66. Citation faite par le Tribunal des professions dans la décision n° 500-07-000167-977, p. 12.

l'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



Ordre
des psychologues
du Québec

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca